

DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DES MESURES FONCIERES PREVUES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE SITE ANTARGAZ-FINAGAZ A SAINT HERVE (22)

Délibération n° C-17-28

Le Conseil d'Administration, réuni le 28 novembre 2017,

L'établissement ANTARGAZ-FINAGAZ de Saint Hervé est un établissement classé SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison de la quantité de gaz inflammable (propane) stockée sur son site. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil réglementaire concernant la maîtrise de l'urbanisation pour des installations classées AS SEVESO seuil haut : les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé. Le site de la société ANTARGAZ-FINAGAZ est implanté sur la Zone Industrielle de la Gare d'Uzel à Saint Hervé sur un terrain d'une superficie de 56300m².

Le PPRT relatif au site de ANTARGAZ-FINAGAZ a été prescrit par arrêté préfectoral du 29 mai 2008.

Le périmètre d'étude du PPRT concerne les communes de Saint Hervé et L'Hermitage-Lorge dans le département des Cotes d'Armor.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir un plan de zonage. La délimitation des zones réglementaires résulte de l'application des principes de réglementations énoncés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, dans l'objectif de protection des personnes.

Dans le cahier des recommandations du PPRT il est précisé : « *Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes...devra être saisie* ».

Le règlement du PPRT approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2014 identifie les zones ou secteur faisant l'objet d'un secteur d'expropriation ou de délaissement :

- Zone R :
 - o expropriation pour l'ERP (restaurant)
 - o Droit de délaissement pour l'habitation et l'activité
- Secteur r3 :
 - o Droit de délaissement pour 2 habitations

Par la suite une convention de financement est signé entre l'Etat, l'entreprise à l'origine du risque et les collectivités territoriales touchant la CET afin de régler les modalités de financement des mesures foncières du PPRT. La loi prévoit que la mise en œuvre de ces mesures foncières peut être confiée à un EPF. La signature de cette convention permet aux propriétaires concernés de mettre en œuvre leur droit de délaissement.

Le PPRT ANTARGAZ-FINAGAZ nécessite l'acquisition des emprises foncières bâties ne pouvant plus être acceptées sur la zone en raison de leur destination. Pour s'assurer de cette maîtrise foncière, une déclaration d'utilité publique est nécessaire. Elle permettra, si besoin, le recours à l'expropriation.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014, et notamment son article 4 qui dispose que pour la réalisation de ses objectifs, l'EPF peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de préemption prévu à l'article L 143-2 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n° C-15-17 en date du 24 novembre 2015 approuvant le deuxième Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à savoir :

- la réalisation d'opérations en renouvellement urbain,
- la priorité portée sur les opérations de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, en respectant un taux minimal de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI (ou dérogations décrites dans le PPI)
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements par hectare
- la restructuration des zones ou foncières d'activités économiques existants
- **la maîtrise de secteurs intégrés à des périmètres de risques technologiques ou naturels.**
- A titre subsidiaire, la préservation d'espaces naturels remarquables menacés et l'action foncière concertée en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Bretagne n° C-15-23 du 24 novembre 2015 donnant délégation de compétences à la Directrice Générale,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement ANTARGAZ-FINAGAZ sur les communes de Saint-Hervé et l'Hermitage-Lorge,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée le 19 janvier 2015 entre la communauté de communes du pays de Loudéac et l'EPF,

Vu la convention de financement signée le 27 juillet 2015 entre l'EPF, l'Etat, la CIDERAL, la Région Bretagne, le Conseil Général des Cotes d'Armor et la société ANTARGAZ-FINAGAZ, pour la mise en œuvre des mesures foncières d'expropriation et de délaissement prévues par le PPRT ANTARGAZ-FINAGAZ,

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'estimation du service France Domaine en date du 2 mai 2017,

Vu la précédente délibération du Conseil d'Administration de l'EPFB n° C-17-04 en date du 28 février 2017,

Considérant que le PPRT approuvé sur le site ANTARGAZ-FINAGAZ de SAINT HERVE induit l'acquisition de plusieurs emprises foncières situées dans cette zone; qu'il s'agit de 5 propriétés bâties actuellement pour partie occupées ou accueillant du public, situées à proximité du site ANTARGAZ-FINAGAZ et soumises, aux termes du PPRT, à des mesures foncières d'expropriation pour l'une d'entre elle afin de soustraire les populations aux risques induits par la proximité de l'activité ANTARGAZ-FINAGAZ,

Considérant que, la communauté de commune de Loudéac (ex CIDERAL aujourd'hui Loudéac Communauté Bretagne Centre) a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour mettre en œuvre les mesures foncières du PPRT et au besoin sollicité une déclaration d'utilité publique auprès de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, afin de garantir la maîtrise foncière de ces emprises,

Considérant que par une convention en date du 27 juillet 2015, l'Etat, la CIDERAL, la Région Bretagne, le Conseil Général des Cotes d'Armor et la société ANTARGAZ-FINAGAZ, ont défini les modalités de financement de ces acquisitions,

Considérant que le bien le bien cadastré A n° 936 et 939 et ZC 26, en périmètre d'expropriation selon le PPRT nécessite que soit prononcé une DUP pour que soit éventuellement mis en œuvre une procédure d'expropriation,

Considérant que la présente délibération annule et remplace la précédente délibération du conseil d'administration de l'EPFB n° C-17-04 en date du 28 février 2017 afin de préciser le bénéficiaire de la DUP et de mettre à jour l'avis France Domaine,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° C-17-04 en date du 28 février 2017 précédemment adoptée ;

Approuve la procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur le site ANTARGAZ-FINAGAZ à Saint Hervé, tel qu'il est indiqué sur le plan joint à la présente délibération,

Sollicite de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe,

Dit qu'à l'issue de cette enquête, Madame la Directrice Général de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pourra solliciter de M. le Préfet le prononcé d'une déclaration d'utilité publique, d'un arrêté de cessibilité, sa transmission au juge de l'expropriation pour le prononcé d'une ordonnance d'expropriation,

Dit que la DUP sera prononcée au bénéfice de l'EPF,

Dit que l'EPFB sera chargé de mener à bien la procédure d'expropriation,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions des biens inclus dans le périmètre défini par la présente délibération, par tous moyens, et au besoin à faire fixer le prix par le juge de l'expropriation.

Nombres de votants : 28

Nombre de voix POUR : 28

Nombre de voix CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

Le Président du Conseil d'Administration
De l'Établissement Public Foncier de Bretagne


Dominique RAMARD

Transmis au Préfet de Région le
Approuvé par le Préfet de Région le

- 7 DEC. 2017

11 DEC. 2017

Le Préfet de Région


Christophe MIRMAND

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Établissement Public Foncier de Bretagne.

